

**Pour plus
d'information :**

[Qui peut bénéficier
des « réductions
Fillon » ?](#)

[Quelles sont les
réductions prévues ?
Dossier explicatif de
l'URSAF](#)

Références :
[Conférence de
presse du Ministres
des finances et du
Secrétaire d'Etat au
Budget du 16
septembre 2015](#)

[Article L 241-13 et
Article D241-7 du
Code de la sécurité
sociale](#)

[Circulaire N°
DSS/SD5B/2015/99
du 1er janvier 2015](#)

Report de l'allègement de certaines cotisations sociales

Le Gouvernement a annoncé mercredi 16 septembre le report de certaines mesures décidées dans le cadre du pacte de responsabilité. Ces mesures permettent, même aux Très Petites Entreprises (TPE), de bénéficier de l'allègement de certaines cotisations sociales sous des conditions précises.

Pour les salaires compris entre 1.6 et 3.5 du SMIC, les exonérations de certaines cotisations (notamment familiales) ne seront mises en place qu'à partir du 1^{er} avril 2016. Initialement, ces exonérations devaient être appliquées au 1er janvier 2016.

Concernant les allègements de charges pour les salaires inférieurs à 1.6 du SMIC, ces dispositions sont mises en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2015. Ces réductions concernent les cotisations patronales de sécurité sociale (réduction dite « Fillon »), les allocations familiales, la contribution au fonds national d'aide au logement (FNAL), la contribution solidarité autonomie (CSA) et les cotisations patronales AT/MP (accidents du travail/maladies professionnelles).

En pratique, pour bénéficier de ces réductions aucune formalité n'est à effectuer. Il faut simplement tenir à disposition de l'URSSAF ou de la MSA les documents justificatifs du montant des réductions appliquées.

Contrôle des structures

Depuis 2005, les activités des centres équestres sont réputées agricoles, de sorte que les exploitants doivent répondre aux conditions du contrôle des structures. La loi d'avenir pour l'agriculture d'octobre 2014 a remplacé les schémas directeurs départementaux des structures agricoles (SDDSA) par des schémas élaborés à l'échelle régionale : les schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles (SDREA).

La loi d'avenir prévoyait qu'un décret en Conseil d'État préciserait les modalités d'élaboration et de révision du SDREA, c'est désormais chose faite depuis le 22 juin 2015. Ce décret précise comment seront adoptés les SDREA et quel en sera le contenu. Ils fixeront notamment les seuils au-delà desquels une autorisation d'exploiter sera requise ainsi que les critères économiques, sociaux et environnementaux permettant d'apprécier la situation des exploitants. Cette loi prévoit également que, sous certaines conditions, le contrôle des structures ne s'applique pas lorsque le bien est acquis d'une SAFER. Le décret du 22 juin 2015 vient préciser ces conditions.

Simplification du régime des associations

Une ordonnance visant à simplifier le régime des associations, notamment sportives, vient d'être adoptée. Elle vise à simplifier la gestion courante, le financement, les obligations comptables et les démarches à effectuer lors de la création de l'association. Parmi les principales mesures intéressant les associations sportives, on peut citer :

Fin de l'obligation de tenue d'un registre

Il n'est plus obligatoire de tenir à jour un registre spécifique recensant les changements qui pourraient impacter l'association

Références :

[Loi n° 2014-1170 du
13 octobre 2014
d'avenir pour
l'agriculture,
l'alimentation et la
forêt](#)

[Décret n° 2015-708
du 22 juin 2015
relatif aux modalités
de mise en œuvre](#)

[Pour en savoir plus :](#)

[Calculer les réductions de cotisations sociales pour les associations](#)

[Compte rendu du Conseil des ministres du 22 juillet 2015](#)

[Références :](#)

[Ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations](#)

[Arrêté du 27 juillet 1994 fixant l'assiette des cotisations de sécurité](#)

[Circulaire interministérielle n° DSS/AAF/A1/94-60 du 28 juillet 1994](#)

[Pour plus d'informations :](#)

[Consulter la fiche Ressources sur le logement du salarié](#)

Pour obtenir d'avantage d'information sur la convention collective, contacter le [GHN](#)

[Références:](#)

[Convention collective des centres équestres](#)

[Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent](#)

[Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové](#)

Agrément des associations affiliées à la FFE

Désormais, l'affiliation de l'association sportive à une fédération sportive agréée par l'Etat en vaut agrément du Ministère des sports. La FFE bénéficiant d'un agrément, toutes les associations qui lui sont affiliées disposent donc d'un agrément et n'ont donc plus besoin de faire une demande en préfecture pour l'obtenir.

L'agrément constitue une forme de relation privilégiée entre un ministère et une association. Il peut être une condition préalable pour recevoir des subventions, employer du personnel dans le cadre de contrats aidés. Cet agrément d'office permettra aux associations de plus facilement bénéficier d'aides de l'état. Il est également prévu que les demandes de subvention des associations auprès des financeurs publics se feront désormais sur la base d'un formulaire unique.

L'agrément permet également de bénéficier de tarifs préférentiels pour la diffusion de musiques et d'organiser un nombre plus important de buvettes dans l'enceinte du centre-équestre. Les organes déconcentrés de la FFE bénéficient également d'un agrément d'office.

Pour en savoir plus sur les avantages de l'agrément, rendez-vous sur la fiche de l'espace Ressources consacré à l'agrément des associations sportives en [cliquant ici](#).

Mise en place d'un guichet unique

Un guichet unique est créé au sein des directions départementales de la cohésion sociale. Il regroupera tous les interlocuteurs à même de conseiller, informer et orienter les associations.

Les possibilités de logement offertes aux salariés

Un dirigeant de centre équestre peut faire bénéficier ses employés d'un logement. Deux possibilités sont offertes, ayant des conséquences très différentes.

Logement pour le salarié : avantage en nature

L'employeur peut attribuer à ses salariés des avantages en nature dont un logement. Un avantage en nature doit répondre à plusieurs caractéristiques. Il doit constituer un avantage au salarié et doit être fourni par l'employeur sans contrepartie ou moyennant une participation du salarié inférieure à la valeur réelle de l'avantage. Cette contrepartie est au minimum fixée par la Convention collective des centres équestres mais les dirigeants et les salariés peuvent d'un commun accord évaluer le montant de l'avantage en nature sans être inférieur au minimum défini par la Convention collective. Enfin, cet avantage doit être utilisé par le salarié à des fins privées.

Les avantages en nature des professionnels du monde équestre sont réglementés par trois sources juridiques différentes mais complémentaires :

1. la législation en vigueur s'applique sur deux points particuliers : l'obligation de fournir un logement décent et de fournir un dossier de diagnostic technique ;
2. la convention collective des centres équestres (CCCE) qui a vocation à régir la relation entre l'employeur et le salarié, fixe le montant forfaitaire de la contrepartie, la durée de la mise à disposition du logement liée à la durée du contrat de travail, etc.
3. le contrat de travail va compléter plus précisément les modalités de l'occupation du logement et le bulletin de salaire doit mentionner l'avantage en nature.

Logement pour le salarié : bail d'habitation

L'employeur peut aussi décider de louer son bien, dont il est propriétaire, à son employé. Cette location est totalement déconnectée du contrat de travail, et donc de la convention collective. La location est ainsi strictement encadrée par la loi : dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer, durée du bail de 3 ans renouvelable, conditions strictes pour le propriétaire pour mettre fin au bail, etc. Le montant du loyer, même s'il est encadré par la loi, sera nettement supérieur à l'évaluation d'un avantage en nature.

Comparaison des deux dispositifs

Avantage nature	Bail d'habitation
Loyer faible et soumis à charges sociales	Loyer aux conditions du marché
Fin de la mise à disposition du logement liée à la fin du contrat de travail	Déconnexion entre le contrat de travail et le bail d'habitation : la fin du contrat de travail n'influe pas sur l'occupation du logement

Nouvelles zones pour les vacances scolaires

Dans le cadre de la loi NOTRe, la transformation régionale de la France va impacter les attributions de zones de vacances scolaires pour différentes régions. Cette réforme pourra avoir un impact notamment sur les dates de stage qui vont être proposées.

Les vacances et les nouvelles zones seront donc réparties de la manière suivante :

Zones	Zone A : Académies : Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Poitiers	Zone B : Académies : Aix-Marseille, Amiens, Caen, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans- Tours, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg	Zone C : Académies : Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles
Vacances de la Toussaint	Début: samedi 17 octobre 2015 Fin : lundi 2 novembre 2015		
Vacances de Noël	Début : samedi 19 décembre 2015 Fin: lundi 4 janvier 2016		
Vacances d'hiver	Fin des cours : samedi 13 février 2016 Reprise des cours: lundi 29 février 2016	Fin des cours : samedi 6 février 2016 Reprise des cours: lundi 22 février 2016	Fin des cours : samedi 20 février 2016 Reprise des cours: lundi 7 mars 2016
Vacances de printemps	Fin des cours : samedi 9 avril 2016 Reprise des cours : lundi 25 avril 2016	Fin des cours : samedi 2 avril 2016 Reprise des cours: lundi 18 avril 2016	Fin des cours : samedi 16 avril 2016 Reprise des cours: lundi 2 mai 2016
Vacances d'été	Fin des cours : mardi 5 juillet 2016		

[Pour plus d'informations](#)
[Le calendrier scolaire](#)

[Références](#)
[Arrêté du 16-4-2015 - J.O. du 17-4-2015](#)

Indemnités des officiels de compétition

Les Officiels de compétition sont les juges, arbitres, chefs de pistes, commissaires aux paddocks, chronométreurs, commissaires aux calculs et speaker. Ils officient sur les concours organisés par le biais de la FFE dans toutes les disciplines et sont inscrits sur une liste gérée par la FFE. Le régime de leurs indemnités est fixé par la loi. Découvrez ci-après un rappel des montants en vigueur.

Indemnités des officiels de compétition (suite)

En pratique :
[Page officiel des officiels de compétition](#)

[Documents pour les officiels de compétition](#)

Références

[Article 5.3 Règlement des compétitions](#)

[Loi n°2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres](#)

[Décret n°2007-969 du 15 mai 2007](#)

[Article 93 du Code général des impôts](#)

[Article 293 B du Code général des impôts](#)

[Articles L.311-3 du Code de la sécurité sociale](#)

	Montant des indemnités	Régime social	Régime fiscal
Organisateurs : Association	Strict défraiement d'un membre de l'association (remboursement des frais sur justificatif) = <i>bénévolat</i>	Sommes n'entrant pas dans l'assiette de calcul des cotisations de sécurité sociale	Sommes non imposables
	Documents à demander aux officiels de compétition	<ul style="list-style-type: none"> Exiger une licence FFE Rédiger un ordre de mission Demander les justificatifs des frais et les conserver pendant 4 ans 	
Organisateurs : Associations ou Entreprise individuelle ou Société	Défraiement + gratification : Sommes perçues annuellement par les officiels < 14,5 % du plafond de la Sécurité sociale (5.516 € pour 2015)	Exonération de cotisations de Sécurité sociale et de contribution sociale (CSG et CRDS)	Exonération de l'impôt sur le revenu de l'officiel
	Documents à demander aux officiels de compétition	<ul style="list-style-type: none"> Exiger une licence FFE Preuve du non dépassement du seuil 	
	Défraiement + gratification : Sommes perçues annuellement par les officiels > 14,5% du plafond de la sécurité sociale (5.516 € pour 2015)	<p>Cotisations (CSD et CRDS) dues pour la somme dépassant le plafond</p> <p>Cotisations sociales payées par les organisateurs ayant eu recours au juge / arbitre</p>	<p>Redevables de l'impôt sur le revenu sur le montant total (dès le premier euro versé)</p> <p>L'officiel déclare dans sa déclaration de revenus personnels les sommes perçues au titre de son activité arbitrale.</p>
		<p>Officiels de compétition</p> <ul style="list-style-type: none"> Tenir un document recensant les sommes perçues au titre de sa mission arbitrale (conservation pendant 3 ans). Informers l'organisateur du concours du dépassement de plafond. Subsidiairement, informer sans délais la FFE du dépassement de plafond à l'adresse suivante : officiels.competition@ffe.com et indiquer l'ensemble des sommes perçues et l'identité des organismes les ayant versées. <p>Organisateurs / FFE</p> <ul style="list-style-type: none"> Déclaration et paiement des cotisations et contributions sociales. Fournir aux agents chargés du recouvrement la liste des officiels et les formulaires de déclaration remis par les officiels. 	

Accueils de mineurs : déclaration en ligne

[Pour plus d'informations :](#)

[Pour effectuer sa TAM en ligne](#)

[Pour connaître le procédé de déclaration à l'aide de la TAM](#)

[Guide pratique pour les activités périscolaires de qualité](#)

[Les obligations des organisateurs](#)

[Références :](#)

[Article R. 227-1 du Code de l'action sociale et des familles sur les accueils collectifs de mineurs](#)

Depuis janvier 2015 une Télé procédure de déclaration des Accueils de Mineurs (TAM) permet d'effectuer les démarches en ligne et de façon simplifiée.

Cette TAM a été créée notamment pour l'accueil des mineurs et l'organisateur peut :

- Déclarer les mercredis quand il y a école le matin ;
- Déclarer les nouveaux temps d'activités périscolaires dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires ;
- Déclarer les accueils de loisir périscolaire le matin et le soir avant et après la classe.

Les accueils collectifs de mineurs concernent des accueils particuliers définis par la loi, entre autre : les accueils avec hébergements tel que le séjour de vacances d'au moins sept mineurs, le séjour de vacances dans une famille de deux à six mineurs ; et pour les accueils sans hébergement, l'accueil de loisirs de sept mineurs au moins pendant au moins quatorze jours consécutifs, l'accueil de scoutisme, etc. Les accueils individuels de mineurs, par exemple pendant les stages sans hébergement de moins de 14 jours, ne sont pas concernés par cette déclaration.

L'accueil de mineurs hors temps scolaire

Concernant les accueils de loisirs, séjours de vacances, court séjour, séjour spécifique sportif, accueil et séjour de scoutisme, désormais la déclaration comprend une fiche initiale et une ou plusieurs fiches complémentaires. L'organisateur doit déclarer son accueil 2 mois avant pour la fiche initiale et 8 jours pour les déclarations complémentaires. A la réception de la fiche initiale complète, un accusé de réception est délivré. Ce n'est qu'à réception, de chaque fiche complémentaire qu'un récépissé de déclaration est délivré. Les accusés de réception et récépissés sont directement téléchargeables en ligne par l'organisateur.

Déclaration d'activités sur le temps scolaire

Les démarches de déclaration pour les activités périscolaires sont allégées en comparaison des accueils extrascolaires et séjours de vacances. L'établissement recevant un public de mineurs dans le cadre périscolaire est soumis à une simple obligation de déclaration qui peut être soit papier, à l'aide d'une fiche unique de déclaration des accueils périscolaires, soit dématérialisée.

L'organisateur doit demander un code organisateur à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) et lui fournir une adresse email. S'il s'agit d'un organisateur habituel, ce code est celui figurant sur le dernier récépissé de déclaration papier (007ORG, suivi de 4 chiffres).

Cette déclaration doit s'effectuer 8 jours avant le début de l'accueil et l'établissement pourra télécharger et imprimer le récépissé de déclaration portant le numéro d'enregistrement de l'accueil.

Facturation et comptabilisation des produits FFE

Les produits FFE peuvent être facturés de deux manières. Soit le produit est facturé à l'euro pour l'euro, c'est-à-dire à un prix de revient, soit le produit est intégré dans un pack comprenant d'autres services et une marge est alors dégagée.

Engagements en compétition

Les engagements en compétition comportent une part fédérale et une part organisateur. La part fédérale de l'engagement est exonérée de TVA puisque la FFE est une association et qu'à ce titre, elle bénéficie de l'exonération de TVA applicable aux associations sportives dites « fermées », dont le taux de TVA est le même que celui des services auquel le produit est rattaché.

[Pour plus d'informations :](#)

[Fiche sur l'espace Ressources sur la taxe sur la valeur ajoutée](#)

En revanche, pour la part organisateur, il faut distinguer deux situations :

- Si l'organisateur n'est pas assujéti à TVA, l'engagement est exonéré.
- Si l'organisateur est assujéti à TVA, la part organisateur est soumise à TVA et, dès lors que les droits d'engagement acquittés par les concurrents ont pour contrepartie l'utilisation des installations sportives, il est admis qu'ils soient soumis au taux réduit de 5,5%.

Licence

- Si la licence est refacturée au client à l'euro pour l'euro (Licence pratiquant mineur : 25€ / Licence pratiquant majeur : 36 € / Licence pro : 330€ / Licence amateur : 80€), cette dernière est exonérée de TVA.
- Si la licence est facturée plus chère, le supplément est soumis au taux plein de TVA.

La définition juridique du mois: la créance

La **créance** est le droit que détient une personne (le créancier) à l'encontre d'une autre personne (le débiteur), d'obtenir le paiement d'une somme d'argent ou l'accomplissement d'une prestation. Une même personne peut à la fois être créancier et débiteur. Le plus souvent, une créance naît d'un contrat. Par exemple, la conclusion d'un contrat d'inscription entre un centre équestre et un cavalier rend le centre équestre à la fois créancier et débiteur. D'une part, le centre équestre est créancier d'une somme d'argent, puisque le cavalier doit lui payer les leçons d'équitation. D'autre part, le centre équestre est débiteur d'une prestation, puisqu'il doit assurer les leçons d'équitation.

Les nouveautés de l'Espace Ressources

Nouvelles fiches disponibles

- [La restauration lors d'une manifestation](#) ;
- [Conflit de voisinage](#).

Fiches mises à jour

- [Fiche agrément](#) ;
- [Recensement des équipements sportifs](#) ;
- [Enseigner l'équitation](#).

Actualités

- [Affichage centre équestre](#) ;
- [Tracteur : possibilité de conduire avec un permis B](#) ;
- [Mesures exceptionnelles de sur-amortissement](#) ;
- [Nouvelles obligations pour la location de logement](#).

Contactez le service Ressources

Adresse postale

FFE Ressources
Parc Equestre
41600 LAMOTTE

Téléphone

02.54.94.46.00
Du lundi au vendredi
De 14h à 18h

Site internet

www.ffe.com/ressources/

Adresse mail

ressources@ffe.com